

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	595
Affaires économiques et Plan	599
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	609
Affaires sociales	613
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation	623
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	625
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogram- mes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	639
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise	645
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle	649

AFFAIRES CULTURELLES

Jeudi 6 décembre 1984. — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, examiné le **rapport de M. Albert Vecten sur le projet de loi n° 87 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.**

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi prolongeait et complétait les progrès amorcés par la loi du 9 juillet 1984, dans la mesure où il étendait aux établissements d'enseignement agricole privés certaines dispositions applicables aux établissements publics.

M. Albert Vecten a souligné que ce projet tendait à redéfinir les rapports entre les établissements d'enseignement agricole privés et l'Etat dans le sens d'une plus grande clarté et d'une sécurité accrue, tout en respectant le principe de la liberté d'enseignement. Le rapporteur a déclaré que ce texte laissait subsister certaines incertitudes et appelait, sur quelques points, un effort de clarification, mais que ses principales dispositions étaient de nature à favoriser un progrès sur la situation actuelle.

M. Albert Vecten a rappelé que ce projet avait été adopté sans vote contraire par l'Assemblée Nationale et que ce consensus, sur un sujet aussi « sensible », constituait un élément positif pour le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dans leurs diverses composantes.

Le rapporteur a indiqué qu'il ne souhaitait pas modifier les grands équilibres du projet de loi et que les amendements qu'il proposait tendaient à préciser ou à compléter certains aspects du texte et non à en transformer l'esprit.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté conforme l'article premier relatif aux principes généraux applicables aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat.

La commission a, ensuite, adopté deux amendements rédactionnels à l'article 2 sur les missions des établissements d'enseignement agricole privés.

La commission a adopté conforme l'article 3 relatif aux conditions de conclusion des contrats.

La commission a modifié, par deux amendements rédactionnels, l'article 4 relatif au régime applicable aux établissements « à temps plein ». Sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté conforme l'article 5 relatif aux dispositions spécifiques aux établissements pratiquant la formation en alternance et l'article 6 intéressant les subventions aux fédérations représentant les établissements d'enseignement agricole privés.

A l'article 7 relatif aux dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur, la commission a apporté trois modifications afin d'étendre le champ d'application de cet article à tous les établissements intéressés.

La commission a adopté conformes l'article 8 sur les subventions d'investissement aux établissements privés, l'article 9 relatif à l'intégration dans l'enseignement public des établissements privés et l'article 10 portant sur le Conseil national de l'enseignement agricole.

La commission a, ensuite, apporté une modification rédactionnelle à l'article 11 relatif aux compétences du Conseil national de l'enseignement agricole, ainsi qu'à l'article 12 portant sur le comité régional de l'enseignement agricole.

A l'article 12 bis relatif à l'institution d'une commission de conciliation, la commission a précisé les modalités de composition de cette commission.

La commission a, ensuite, adopté au bénéfice d'une modification rédactionnelle, l'article 13 relatif aux dispositions transitoires.

La commission a adopté conforme l'article 14 concernant les décrets d'application.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a apporté une modification rédactionnelle à l'article 15 portant sur l'abrogation de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et de certains articles du code rural.

La commission a adopté conforme l'article 16 relatif à l'application du projet de loi dans les départements d'outre-mer.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.**

La commission a, enfin, examiné le **rapport de M. Charles Pasqua sur la proposition de loi n° 83 (1984-1985)**, adoptée par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'**exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.**

Le rapporteur a rappelé que cette proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture, le 11 octobre 1984, avait été rejetée par le Sénat le 23 octobre dernier.

L'Assemblée Nationale a adopté la proposition de loi, en nouvelle lecture, au cours de sa séance du mercredi 21 novembre 1984.

M. Charles Pasqua a indiqué que le texte transmis au Sénat était identique à celui que la Haute Assemblée avait rejeté au mois d'octobre. Le rapporteur a invité la commission à confirmer la position qu'elle avait adoptée en première lecture.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a **rejeté la proposition de loi.**

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 4 décembre 1984. — *Présidence de M. Jean Colin, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de **M. Auguste Chupin, rapporteur**, sur le projet de loi n° 82 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au **prix de l'eau en 1985**.

Le rapporteur a précisé que ce texte était la réplique d'un texte semblable examiné par le Parlement un an auparavant. Il a expliqué que ce projet de loi avait pour objectif de bloquer le prix de l'eau, l'augmentation autorisée étant, selon les cas, négociée entre le Gouvernement et l'association des maires de France ou le syndicat professionnel des distributeurs d'eau.

De plus, M. Auguste Chupin a précisé que si l'encadrement s'applique au prix hors taxe de l'eau distribuée, les redevances versées aux agences de bassin en sont exclues, ce qui introduit des disparités de hausses de tarifs entre usagers.

Enfin, le rapporteur a mis en valeur la contradiction que ce projet de loi apporte tant aux principes de la libre administration des communes qu'à ceux de la décentralisation. Il a, en outre, jugé incohérent le fait de priver de ressources normales les services d'eau, tout en prétendant poursuivre l'équipement du pays dans le domaine de l'assainissement.

En conséquence, le rapporteur a proposé à la commission l'adoption d'un amendement de suppression de l'article premier qui fixe le principe de l'encadrement de plusieurs éléments de la facture d'eau en 1985.

M. Roger Rinchet a rappelé que le Gouvernement avait pour objectif prioritaire la lutte contre l'inflation, qui constituait la motivation essentielle de ce projet de loi.

A M. Paul Malassagne qui soulevait le problème des syndicats de communes d'exploitation d'eau, M. Auguste Chupin a répondu que le système des accords d'augmentation pénalisait surtout les petites communes.

La commission a suivi la suggestion de son rapporteur en adoptant l'amendement de suppression proposé.

A l'article 2, qui définit le régime des infractions aux dispositions de l'article premier, la commission a, par coordination, adopté un amendement de suppression.

La commission a donc décidé de rejeter le texte ayant pris la décision d'en supprimer les deux articles.

Elle a, ensuite, procédé à la désignation des candidats, titulaires et suppléants, pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi précité. Ont été désignés comme titulaires : MM. Michel Chauty, Auguste Chupin, Charles Beaupetit, Jean Colin, Marcel Costes, Mme Monique Midy, M. Richard Pouille ; comme suppléants : MM. Philippe François, René Travert, Marcel Daunay, Marcel Bony, Jean-Luc Bécart, Bernard-Charles Hugo, Georges Berchet.

Enfin, la commission a examiné le rapport de M. Georges Berchet sur le projet de loi n° 81 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun.

Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que l'institution de ce versement remontait pour les communes non incluses dans la région parisienne, et comptant plus de 300 000 habitants, à la loi du 11 juillet 1973, modifiée notamment par la loi du 5 août 1982 qui a procédé à l'abaissement du seuil de population nécessaire à 30 000 habitants.

M. Georges Berchet a, ensuite, exposé le mécanisme permettant d'obtenir la restitution de ce versement, lorsque l'employeur loge sur place ou transporte intégralement son personnel, au prorata des personnes logées ou transportées par rapport à l'effectif total.

Il a, alors, souligné que l'ambiguïté du terme « intégralement » avait motivé la publication de deux circulaires en 1974 et 1976, qui ont expliqué que l'intégralité du transport couvrait, d'une part, l'acheminement « de bout en bout » du salarié et, d'autre part, la gratuité de ce transport. Or, par un arrêt Surmont du 27 mai 1983, le Conseil d'Etat a considéré que l'exigence de gratuité du transport ne figurait pas dans la loi de 1973.

Le présent projet de loi vise donc à combler ce vide, en procédant à l'adjonction, dans l'article L. 233-64 du code des communes, de la condition de gratuité du transport pour l'obtention du droit à restitution du versement.

Le rapporteur a fait observer que cette condition supplémentaire ne figurait pas dans les travaux parlementaires de 1973 et qu'elle pouvait avoir des incidences graves sur les charges déjà lourdes des entreprises.

Il a également souligné que la rédaction actuelle du projet de loi, adoptée sans modification par l'Assemblée Nationale, pouvait générer des rigidités en suscitant l'abandon, par les employeurs, de leurs réseaux privés de transport.

Soucieux, cependant, de ne pas perturber gravement le financement des transports collectifs, M. Georges Berchet a proposé à la commission une solution constructive, visant à exclure le remboursement du versement lorsque la participation financière exigée des salariés excède 25 p. 100 du prix de revient du transport.

La commission a adopté l'amendement proposé par son rapporteur, pour l'article unique du projet de loi et le texte ainsi amendé.

Jeudi 6 décembre 1984. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission a procédé à l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Jean Faure sur le projet de loi n° 96 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, relatif au développement et à la protection de la montagne.

M. Jean Faure a, tout d'abord, rappelé que l'Assemblée Nationale, saisie en deuxième lecture, avait tenu compte des amendements votés par le Sénat en première lecture. Un certain nombre de divergences subsistent cependant, mais bon nombre d'entre elles portent plus sur des différences d'appréciation technique que sur le fond des articles restant en navette.

A l'article 1^{er} A, la commission a adopté un amendement précisant le concept d'autodéveloppement et un amendement visant à remplacer les mots : « droit à la différence » par les mots : « la reconnaissance et la prise en compte des différences ». M. Paul Malassagne est intervenu sur cet article.

A l'article 1^{er}, la commission a adopté deux amendements reprenant le texte voté par le Sénat en première lecture.

A l'article 4 A, la commission a adopté un amendement modifiant l'appellation du « fonds interactivités » pour le dénommer « fonds interministériel ».

A l'article 4, la commission a adopté un amendement de coordination rétablissant à treize membres l'effectif de la commission spécialisée du comité de massif, un amendement conférant au comité de massif la compétence de proposer ou d'être saisi pour avis de toute modification de la délimitation des massifs définis à l'article 3, un amendement rétablissant la disposition selon laquelle les frais de fonctionnement des comités de massif incombent à l'Etat. Elle a, enfin, adopté un amendement indiquant que les règles de fonctionnement des comités de massif seront adaptées à la taille des massifs ; plus particulièrement pour ce qui concerne le Massif central, M. Paul Malassagne a indiqué qu'il n'était pas favorable à l'adoption de ce dernier amendement.

La commission a adopté un amendement rétablissant l'article 5 A dans la rédaction votée par le Sénat.

A l'article 7 A relatif aux objectifs et aux composantes de la politique agricole en zone de montagne, la commission a adopté, tout d'abord, un premier amendement tendant à préciser, au premier alinéa, le caractère prioritaire du développement de l'élevage et de l'économie laitière. Elle a ensuite adopté un second amendement tendant à compléter la notion de politique agricole différenciée, puis elle a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa de cet article. Enfin, la commission a adopté un amendement tendant à l'insertion d'un alinéa nouveau relatif à la pluriactivité en zone de montagne.

La commission a voté un amendement de suppression de l'article 7 bis qui tend à permettre aux coopératives d'adhérer à des groupements fonciers agricoles (G. F. A.).

A l'article 10 relatif à la procédure de remise en valeur des terres incultes sur demande individuelle, la commission a adopté un premier amendement en vue de fixer à trois ans au lieu de deux ans la période de référence pour la prise en compte du caractère manifestement sous-exploité d'une parcelle. Elle a adopté un second amendement prévoyant la consultation de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur présenté par un candidat à l'exploitation d'une parcelle inculte. La commission a, enfin, voté un amendement tendant à supprimer la référence aux ventes d'herbes dans le dernier alinéa de cet article.

A l'article 11 relatif à la procédure administrative de remise en valeur des terres incultes, la commission a adopté un premier amendement tendant à permettre à la chambre d'agriculture de saisir le représentant de l'Etat dans le département ; puis un

amendement visant à fixer à trois ans au lieu de deux, la durée de la période prise en compte pour apprécier le caractère de sous-exploitation manifeste d'une parcelle. Elle a, enfin, adopté un amendement permettant aux S. A. F. E. R. de procéder à la location-vente des terres acquises par elles en application de la législation sur la récupération des terres incultes.

La commission a adopté conforme l'article 12 du projet de loi et a voté un amendement tendant à prévoir l'attribution prioritaire des terres louées ou sous-louées par une collectivité territoriale ou par la S. A. F. E. R. au profit d'un agriculteur qui s'installe ou d'un agriculteur à titre principal.

A l'article 13 relatif à la possibilité de réduction de la durée de prise en compte pour l'appréciation du caractère inculte d'une parcelle, la commission a adopté un amendement tendant à fixer à trois ans au lieu de deux, la durée de période de référence.

Elle a, également, adopté un amendement rétablissant l'article 15 bis et l'article 15 ter dans la rédaction votée par le Sénat. Le rapporteur a indiqué toutefois que ces rédactions pourraient faire l'objet d'amendements du Gouvernement.

A l'article 16 relatif aux pâturages des animaux domestiques en forêt, la commission a adopté deux amendements tendant à prévoir la consultation d'une commission composée de représentants de l'office national des forêts et d'exploitants agricoles.

La commission a adopté un amendement rétablissant à l'article 17 ter la possibilité d'instituer un plan de chasse du grand gibier pour les communes qui en font la demande après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 17 quater relatif aux conditions d'attribution des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) au profit des collectivités territoriales et des associations foncières ou des associations syndicales autorisées. La nouvelle rédaction de cet article tend à limiter l'intervention des C. U. M. A. au profit de ces personnes morales à la zone de montagne et à élargir la définition des travaux susceptibles d'être réalisés par ces coopératives.

A l'article 18, la commission a adopté un amendement au dixième alinéa tendant à préciser que la durée maximale de la convention serait fonction de l'amortissement technique des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant.

La commission a adopté l'article 21 modifié par un amendement tendant à supprimer le renvoi au titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs et à ne rendre applicables aux remontées mécaniques que les articles 18 et 22 à 26 du projet de loi.

A l'article 23, elle a adopté deux amendements. Le premier tend à réserver l'allongement du délai de mise en conformité aux seules conventions signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et à rendre obligatoire, dans un délai de quatre ans, la signature d'une convention dans les communes où il n'en existe pas actuellement. L'article 23, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a, ensuite, adopté l'article 25 modifié par un amendement tendant à limiter au ski alpin la réglementation prévue à l'article L. 445-3 du code de l'urbanisme.

L'article 26 a été adopté sans modification.

L'article 26 bis a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel.

L'article 27 a été adopté conforme.

Les articles 29 et 30 ont été adoptés, modifiés par des amendements rédactionnels.

L'article 33 bis a été adopté conforme.

La commission a, ensuite, examiné le chapitre IV relatif à la gestion des sections de commune et aux biens indivis entre communes. Le rapporteur a indiqué que les amendements adoptés par le Sénat en première lecture résultaient, pour la plupart, des propositions de la commission des lois saisie pour avis du projet de loi. Il a souligné que, sur de nombreux points, l'Assemblée nationale s'est ralliée aux propositions du Sénat. Il a proposé à la commission de reprendre, pour l'essentiel des articles restant en discussion, le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 35, dans le texte proposé pour l'article L. 151-4 du code des communes, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer une disposition introduite à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, sous prétexte de coordination ; pour les mêmes raisons, elle a adopté un amendement au texte proposé pour l'article L. 154-5 du code des

communes et souhaité avoir des explications en séance publique sur ces deux ajouts. Elle a également établi à l'article L. 145-5 le texte du Sénat renvoyant à un décret en Conseil d'Etat et non à un décret simple la fixation du montant minimal annuel moyen des revenus de la section en dessous duquel les prérogatives de la commission syndicale sont transférées au conseil municipal.

Dans le texte proposé pour les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code des communes, elle a adopté deux amendements fixant à trois mois le délai laissé à la commission syndicale pour se prononcer.

Dans le texte proposé pour l'article L. 151-9 du code des communes, la commission a rétabli le texte du Sénat prévoyant l'établissement d'un état spécial annexé au budget de la commune. De même, pour les dispositions proposées pour l'article L. 151-13, elle a rétabli la compétence liée du représentant de l'Etat en ce qui concerne le transfert à la commune des biens et obligations de la section en cas de non-constitution de la commission syndicale.

L'article L. 151-16 a été adopté sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

L'article 35, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 35 bis, qui tend à rendre immédiatement applicable le nouveau régime juridique des sections de commune, la commission a adopté un amendement tendant à viser l'entrée en vigueur de l'ensemble de la loi et non du seul article 35.

L'article 35 bis, ainsi modifié, a été adopté.

La commission a, ensuite, examiné l'article 36 relatif aux biens et droits indivis entre plusieurs communes. M. Jacques Moutet est intervenu pour souligner que le texte modifié par l'Assemblée Nationale ne donne pas un caractère définitif de bien indivis aux sources thermales, à leur périmètre de protection et aux bâtiments et ouvrages annexes indispensables à leur exploitation, qu'ils s'étendent sur une ou plusieurs communes. Il a en outre critiqué l'article L. 162-4 bis introduit par l'Assemblée Nationale, dont il a souhaité la suppression.

La commission a ensuite adopté l'article L. 162-2 modifié par un amendement tendant à rétablir l'avis du conseil général avant la décision du représentant de l'Etat faisant suite à un désaccord entre les conseils municipaux sur la répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses.

Elle a également adopté un amendement au texte proposé pour l'article L. 162-4 rétablissant le délai de six mois fixé par le Sénat en première lecture.

L'article 36, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 38, dans le texte proposé pour l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme, la commission a adopté deux amendements. Le premier tend à autoriser sur les terres agricoles, par dérogation, la construction d'équipements collectifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée. Le second tend à supprimer l'interdiction de tout aménagement prévue pour les sites qualifiés « les plus remarquables ».

A l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme, relatif à la protection des plans d'eau, la commission a adopté un amendement précisant la nature des constructions agricoles permises au voisinage de ces plans d'eau, un amendement permettant l'implantation de terrains de camping lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, un amendement supprimant l'avis du comité de massif dans le cas de la création de hameaux nouveaux prévue par un projet de schéma directeur.

A l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, la commission a rétabli la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

A l'article L. 145-9 relatif à la définition de l'unité touristique nouvelle, la commission a adopté deux amendements supprimant la référence au terme d'aménagement et un amendement précisant que le seuil financier visé à l'article devrait être de 20 millions de francs. M. Marcel Bony s'est déclaré défavorable à ce dernier amendement.

A l'article 42, la commission a adopté un amendement rétablissant la possibilité de déposer des skieurs en altitude par aéronef sur des aires déterminées par l'autorité administrative.

A l'article 44, la commission a adopté un amendement tendant à rétablir la rédaction votée par le Sénat en première lecture, mais en ajoutant les projets de travaux, construction ou installation aux documents d'urbanisme devant tenir compte des risques naturels spécifiques aux zones de montagne.

La commission a adopté un amendement de coordination modifiant l'intitulé du *chapitre premier A 1 (nouveau)* du titre IV.

A l'article 47 A 1, relatif à la création d'un fonds interactivités pour l'autodéveloppement en montagne (F. I. A. M.), la commission a adopté deux amendements. Le premier est un amendement de coordination portant sur l'appellation de ce fonds. Le second porte suppression du deuxième alinéa de l'article, que le rapporteur a jugé susceptible de conduire à un saupoudrage des crédits du F. I. A. M.

A l'article 53, relatif à l'affectation de la taxe sur les remontées mécaniques, la commission a adopté trois amendements visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 55 ter, relatif aux parcs nationaux, la commission a adopté un amendement visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture mais réintroduisant en outre la référence à la participation des parcs nationaux aux comités de massif.

La commission a adopté deux amendements visant à rétablir, dans le texte voté par le Sénat en première lecture, les articles 55 quater A (parcs naturels régionaux) et 55 septies (péréquation des prix des carburants).

A l'article 58 (nouveau), relatif aux conditions de récupération des terres incultes dans les départements d'outre-mer, la commission a, tout d'abord, adopté un amendement tendant à permettre à la chambre d'agriculture de saisir le représentant de l'Etat dans le département, puis un second amendement visant à fixer à trois ans au lieu de deux la période de référence prise en compte pour l'appréciation du caractère de sous-exploitation manifeste. Sur la proposition de M. Paul Masson, le rapporteur a indiqué qu'il déposerait un amendement en vue de supprimer la possibilité, pour un tiers, de saisir le représentant de l'Etat en vue de la mise en œuvre de la procédure de remise en valeur des terres incultes.

La commission a ensuite procédé à la désignation des candidats, titulaires et suppléants, pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les **dispositions restant en discussion** du projet relatif au **développement** et à la **protection de la montagne**.

Ont été désignés : **MM. Michel Chauty, Jean Faure, Raymond Bouvier, Jean Boyer, René Martin, Jacques Moutet et Fernand Tardy**, comme candidats titulaires ; **MM. Bernard-Charles Hugo**

(Ardèche), **Jean Puech, Guy Malé, Paul Malassagne, Roger Rinchet, Gérard Ehlers et Georges Mouly, comme candidats suppléants.**

Le président Michel Chauty a précisé que cette commission mixte paritaire se réunira le mardi 18 décembre, à 15 heures.

La commission a enfin désigné, à titre officieux, **M. Robert Laucournet** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 2265 (A. N.)** relatif à la **maîtrise d'ouvrage publique** et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et **M. Jean Colin** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 2393 (A. N.)** relatif à l'**urbanisme au voisinage des aérodromes.**

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES.**

Mercredi 5 décembre 1984. — *Présidence de M. Jean Lecaniet, président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport pour avis de M. Jacques Genton, sur le projet de loi n° 99 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des Gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés.

Le rapporteur pour avis a indiqué que l'accord avait pour objet le financement, à hauteur d'un milliard d'ECU, du budget rectificatif et supplémentaire des Communautés européennes pour 1984. Il a apprécié que le présent accord soit soumis à la représentation nationale et que le Parlement soit ainsi à même de débattre des problèmes budgétaires de la Communauté. Il s'est félicité de la rapidité de la procédure de ratification en France. Evoquant le contexte dans lequel s'inscrit ce texte, il a rappelé les risques d'asphyxie financière des Communautés européennes qui résultent de l'insuffisance des ressources propres, du coût de la politique agricole commune, et de l'exigence anglaise de compensation budgétaire. Il a rappelé comment l'appel à des avances remboursables des Etats membres était apparu comme la solution préférable pour assurer le fonctionnement normal de la Communauté à court terme. Décrivant ensuite l'économie générale du budget rectificatif et supplémentaire pour 1984, il en a rappelé le montant, le mode de financement, la répartition de la charge entre les Etats, tout en insistant sur le caractère remboursable de ces avances et sur les conditions posées par la Grande-Bretagne à sa participation. Enfin, le rapporteur pour avis a conclu que si l'accord présentait de sérieuses imperfections, il s'avérait cependant indispensable au bon fonctionnement de la communauté, et particulièrement au fonctionnement de la politique agricole commune. Aussi a-t-il proposé, non sans réserve, d'émettre un avis permettant l'approbation de l'accord.

Le président a résumé, alors, les problèmes budgétaires qui se posaient aux Communautés. Il a déploré que la solution n'ait pas été cherchée du côté d'une diminution des dépenses ou d'un

accroissement des ressources communautaires. Il a, ensuite, décrit les motifs qui avaient poussé certains gouvernements à préférer une solution temporaire passant par des cotisations nationales qui, d'ailleurs, laissaient entier le problème pour 1986. Il a, toutefois, indiqué qu'en dépit de ces réserves, il voterait, pour sa part, dans un sens favorable, en dépit des votes intervenus à l'Assemblée Nationale.

M. Jacques Chaumont a indiqué que son groupe ne participerait pas au vote.

M. Michel Crucis s'est interrogé sur les conséquences d'un rejet par le Parlement français, et le président lui a répondu que cette hypothèse était peu probable, en raison de la majorité favorable qui s'était dégagée à l'Assemblée Nationale.

M. Albert Voilquin a indiqué que son groupe s'abstiendrait.

M. Jean Garcia a indiqué que son groupe également s'abstiendrait, et s'en expliquerait en séance publique.

M. Jean Mercier s'est associé aux réserves du rapporteur pour avis, mais a souligné que la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des Communautés l'incitait à se prononcer, non sans réserves, en faveur de l'approbation du projet de loi.

Les conclusions de M. Jacques Genton ont été adoptées, la majorité des commissaires présents ayant toutefois déclaré s'abstenir ou ne pas prendre part au vote.

La commission a, ensuite, désigné M. Jean-Pierre Bayle comme rapporteur du projet de loi en cours d'examen à l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972.

Le président a ensuite invité les groupes à désigner les membres de la mission d'information dans le Pacifique qui aurait lieu au début du premier trimestre 1985.

Il a confié, ensuite la présidence de la commission à M. Pierre Matraja, vice-président.

Le président a passé la parole à M. Michel Crucis qui a donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 103 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède.

Le rapporteur a, d'abord, situé l'accord dans la perspective des accords du même type signés par la France, et dans le contexte des échanges commerciaux franco-suédois. Après avoir décrit le cadre douanier en vigueur, il a montré l'accroissement régulier de nos exportations à destination de la Suède et le ralentissement passager de la progression des ventes suédoises qui avaient permis une amélioration de notre taux de couverture. Puis il a estimé que les principales dispositions de l'accord permettraient, par un renforcement de la coopération entre les administrations douanières, de faciliter la recherche et la prévention des infractions aux lois douanières. Aussi a-t-il donné un avis favorable à sa ratification. La commission a adopté les conclusions du rapporteur.

M. Paul Robert a, ensuite, présenté son rapport sur le projet de loi n° 85 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Le rapporteur s'est félicité des améliorations qu'apporte ce nouvel accord par rapport à la précédente convention de protection des investissements français en Haïti, datée du 2 juillet 1972. Il en a analysé les grandes lignes, soulignant comment, au sein d'un champ d'application élargi, le présent texte organise un régime favorable assorti de garanties satisfaisantes, de nature à encourager les investissements, et couronné par un système de règlement des différends à double niveau. Puis, passant à la description de la situation économique d'Haïti, il a énuméré les facteurs qui contribuaient à faire de ce pays le plus pauvre des Caraïbes, insistant sur la crise de 1980 qui rendait indispensable l'appel à l'aide extérieure et aux capitaux étrangers.

Aussi a-t-il invité la commission qui l'a suivi, à émettre un avis favorable à l'approbation de l'accord franco-haïtien.

La commission a, ensuite, entendu le rapport de **M. Jean Garcia** sur le projet de loi n° 105 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale.

Le rapporteur a décrit l'économie générale de la Convention du 10 mai 1984, estimant que ses dispositions désormais classiques, étaient cependant conformes au schéma le plus moderne

d'entraide judiciaire, et permettraient d'alléger les transactions juridiques tout en renforçant leur sécurité. Puis, évoquant le contexte dans lequel s'inscrit cette Convention, il a montré l'utilité pratique de cet accord, a décrit l'importance du mouvement conventionnel dans cette matière, mais a déploré le niveau modeste auquel se situait encore la situation entre la France et la Tchécoslovaquie. Aussi, a-t-il demandé à la commission, qui l'a suivi, d'émettre un avis favorable à l'approbation de la Convention franco-tchécoslovaque.

La commission a, enfin, examiné le rapport de M. Jacques Chaumont sur le projet de loi n° 102 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le rapporteur a, d'abord, déploré les retards apportés à la procédure de ratification d'un texte qui a été signé le 5 novembre 1979. Passant à l'analyse des principales dispositions de l'accord, il a montré la simplification des contraintes du transport maritime que l'on pouvait attendre de l'octroi par les deux parties de privilèges mutuels, tant pour l'utilisation des installations portuaires par leurs navires que pour les facilités de déplacement consenties à leurs gens de mer. Il a mentionné également l'originalité des dispositions de l'accord destinées à favoriser la coopération en matière de construction navale et de formation des personnels. Le rapporteur a, ensuite, insisté sur l'importance du transport maritime dans les relations commerciales franco-marocaines, dont il a, par ailleurs, souligné le caractère privilégié. Il a indiqué que si ces relations étaient excédentaires en faveur de la France, les relations financières étaient en revanche favorables au Maroc. Il a déploré, à ce propos, les inconvénients que présentaient certaines modalités de notre aide financière. Sous réserve de ces observations, il a conclu dans un sens favorable à l'adoption du projet de loi.

Le président a rappelé la fréquente longueur des délais apportés aux procédures de ratification, a soumis les conclusions du rapporteur au vote de la commission, qui les a adoptées, et a levé la séance, l'ordre du jour étant épuisé.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 4 décembre 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a tout d'abord entendu **M. Gérard Calot**, directeur de l'Institut national d'études démographiques (I. N. E. D.) sur le **projet de loi** (A. N. n° 2429) en cours de discussion à l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux **mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses**. **M. Calot** a, en premier lieu, présenté les grandes lignes de l'évolution démographique française depuis 1945. Il a en particulier insisté sur les caractéristiques de la baisse de la fécondité : elle est largement due à la diminution de la dimension des familles, essentiellement à la diminution des enfants de rang trois. L'élévation des taux d'activité professionnelle féminins explique pour une large part cette évolution. Elle est liée à la très forte augmentation de la durée des études dans les populations féminines. Ceci a entraîné un « disfonctionnement » de la fécondité. La venue du troisième enfant remet en question l'activité salariée des femmes. Se posent également les problèmes de logement et de niveau de vie. Il a ensuite insisté sur l'aspect « révolutionnaire » de l'allocation parentale d'éducation (A. P. E.). Cette allocation constitue un progrès décisif et devrait permettre de favoriser les naissances de rang trois. Cette mesure constitue un premier pas et il faudra aller plus loin dans cette direction. L'objectif à atteindre serait l'octroi d'une prestation à toutes les familles ayant au moins trois enfants, dont le plus jeune aurait moins de trois ans, et qui serait servie sans obligation d'interrompre son activité professionnelle. Cet objectif démographique est indispensable pour permettre de maintenir le renouvellement des générations. Répondant aux **questions de M. Jean Cauchon, rapporteur**, sur l'efficacité du système proposé par le projet de loi, **M. Gérard Calot** a fait état de deux exemples étrangers, la R. F. A. qui enregistre un taux de fécondité très faible et la R. D. A. qui a vu son taux de fécondité légèrement remonter, après avoir institué un congé parental rémunéré pour le deuxième enfant. Sur des questions du président **Jean-Pierre Fourcade**, de **M. Jean Cauchon, rapporteur**, de **Mme Cécile Goldet** et de **M. Henri Collard**, **M. Gérard Calot** a déclaré que l'espacement des naissances, selon lui, avait peu d'influence sur la dimension des

familles. Il a également rappelé que les taux de fécondité des familles immigrées s'alignaient dès la deuxième génération sur ceux des pays d'accueil occidentaux. Enfin, M. Gérard Calot s'interrogeant sur l'actuelle baisse de fécondité, ne l'assimile pas au grand courant démographique des XVIII^e et XIX^e siècles qui a marqué le passage de notre société à la vie moderne. Il s'agit plutôt d'une désadaptation de notre société au problème de l'enfant. Cette évolution ne se corrigera pas spontanément, mais un certain nombre de mesures pourraient le rendre réversible, et l'A. P. E. en constitue une.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Michel Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de loi n° 112 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social. Le ministre a, d'abord, indiqué qu'en dépit de leur caractère souvent disparate, les principales mesures proposées par le projet pouvaient être rangées sous quelques grandes rubriques. Les dispositions qui concernent l'emploi et la formation professionnelle doivent permettre de compléter la mise en œuvre des initiatives pour l'emploi, arrêtées au conseil des ministres du 26 septembre 1984. L'article premier prévoit ainsi que la procédure d'agrément des stages de formation professionnelle pourra être déconcentrée au niveau départemental. Les articles 2 et 3 stipulent que les stages d'initiation à la vie professionnelle seront ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans et feront l'objet d'un contrat entre le jeune stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation, dans des conditions qui reprennent les dispositions de l'accord des partenaires sociaux du 26 octobre 1983. L'article 4 définit l'action des associations de main-d'œuvre et de formation (A. M. O. F.) qui devront contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans dans un processus ininterrompu de périodes de formation et de périodes de travail en entreprise. Les articles 6 et 7 tendent à supprimer le « double S. M. I. C. » résultant des ordonnances de janvier 1982 qui ont réduit la durée du travail de quarante à trente-neuf heures sans perte de salaire pour les salariés les plus défavorisés, et à relever le S. M. I. C. horaire de 2,56 % pour les salariés concernés payés sur la base de trente-neuf heures par semaine. L'article 8 vise notamment à ratifier l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire dont la durée était limitée à trois ans.

Le ministre a ajouté que les autres dispositions principales du projet avaient pour objet d'étendre diverses dispositions de la loi de démocratisation du secteur public et de compléter certaines

dispositions du Code du travail, notamment en étendant à certains réseaux bancaires l'obligation de mettre en place un comité de groupe. Il a indiqué que les articles 15 à 17 du projet permettaient de faire bénéficier les assistantes maternelles de la cinquième semaine de congés payés. Le ministre a enfin, à l'invitation du président **Jean-Pierre Fourcade**, détaillé quelques-uns des vingt-trois articles additionnels introduits par l'Assemblée Nationale.

M. Louis Souvet, rapporteur, a d'abord souligné le peu de temps dont il avait disposé pour examiner les nombreuses modifications apportées par l'Assemblée Nationale, dont certaines traduisent sans doute un sens excessif de la précision. Il s'est ensuite interrogé sur le champ d'application de la simplification proposée quant à la procédure d'agrément de certains stages de formation sur l'articulation des associations de main-d'œuvre et de formation avec les formules de formation prévues en faveur des jeunes, sur les conséquences d'un relèvement brutal du S. M. I. C. pour la trésorerie de certaines entreprises, sur la composition de la délégation de la direction appelée à rencontrer chaque mois les délégués du personnel dans les conditions fixées par l'article L. 424-4 du code du travail, sur la nature des actes d'un employeur qui seraient discriminatoires à l'égard d'un salarié et sur la position des différents réseaux bancaires qui seraient concernés, à l'article 14 du projet, par la mise en place d'un comité de groupe.

M. Jean Chérioux s'est demandé si l'article 23 *quater* (nouveau) visait la dénonciation des conventions collectives à durée indéterminée régissant des associations de caractère social et a souligné les inconvénients résultant de l'alignement du statut des assistantes maternelles sur celui des salariés, qui risque de se traduire par des charges supplémentaires pour les familles.

M. Roger Lise s'est inquiété à nouveau de l'application des mesures prises en faveur des jeunes chômeurs aux jeunes se destinant à la pêche artisanale dans les D. O. M.

M. Charles Bonifay a souhaité obtenir des précisions sur les catégories d'enseignants et de chercheurs appelés à siéger dans les conseils d'administration des entreprises publiques, sur les raisons pour lesquelles les victimes des accidents de trajet ne pourraient bénéficier des garanties posées par la loi du 7 janvier 1981, ainsi que sur la composition des délégations appelées à se rencontrer chaque mois au titre de l'article L. 424-4 du Code du travail.

Le président Jean-Pierre Fourcade s'est également inquiété des conséquences financières résultant des changements successifs de statut des assistantes maternelles, il s'est étonné de ne voir aucune disposition dans le projet tendant à assouplir certaines dispositions du droit du travail : il a demandé au ministre si, au vu des résultats de la négociation en cours entre les partenaires sociaux, il existait des probabilités que soient proposés des amendements au projet à l'occasion de sa discussion en séance publique. Il a souhaité disposer d'une évaluation financière en ce qui concerne le relèvement du S.M.I.C. et est convenu que l'article du projet modifiant la composition de la délégation de la direction prévue à l'article L. 4244 du Code du travail était irréaliste.

Répondant à ces interventions, **M. Michel Delebarre** a, notamment, indiqué qu'il ne serait sans doute pas opposé à un amendement de conciliation sur ce dernier point, que la procédure d'agrément des stages de formation au niveau départemental devrait apporter une simplification, que l'action des associations de main-d'œuvre et de formation serait calquée sur celle des missions locales, que la question d'un étalement dans le relèvement du S.M.I.C. retiendrait son attention et que les actes discriminatoires se caractérisaient par leur caractère non écrit. Il a rappelé que 60 p. 100 des assistantes maternelles bénéficiaient déjà de la cinquième semaine de congés payés et de la rétribution du 1^{er} mai, que les accidents de trajet n'engageaient pas, selon lui, la responsabilité directe de l'employeur et a estimé que le représentant du chef d'entreprise pouvait à son sens se faire assister lors de la réception mensuelle des représentants du personnel, qu'il fallait laisser la négociation en cours sur la flexibilité de l'emploi aller à son terme et qu'une étude financière précise sur les conséquences du relèvement du S.M.I.C. était difficile à mener, notamment dans chacune des branches concernées.

Mercredi 5 décembre 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a procédé à l'audition de **Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, successivement sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et sur le projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Le ministre a, tout d'abord, présenté les grandes orientations du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social qui vise à la simplification des relations entre la Sécurité sociale

et ses administrés, à la mise en place de meilleures Maisons entre les organismes et à l'actualisation de certains aspects de la législation sociale, notamment en matière d'immigration.

Puis, Mme Georgina Dufoix a répondu aux questions de **M. Louis Boyer, rapporteur**, en précisant :

— qu'une réforme d'ensemble du contentieux de la Sécurité sociale était envisagée, qui permettra en particulier la limitation du nombre des litiges ;

— que certains services fassent l'objet d'un important effort d'informatisation ;

— que la conversion automatique des rentes en indemnités en capital pour les incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 créée par le décret du 15 juin 1959 était appliquée mais à des cas moins nombreux que ceux prévus par le projet de loi ;

— que le fractionnement du versement de l'indemnité en capital ne s'effectuera qu'à titre transitoire pour une période de deux ou trois ans, au plus ;

— et qu'en cas d'aggravation de l'état des victimes d'accidents du travail mineurs, intervenant ultérieurement au versement de l'indemnité en capital proposée par le projet, les réparations financières dues aux intéressés seraient cumulables.

Enfin, le ministre a indiqué qu'il était possible de fixer une date butoir pour l'entrée en vigueur de la loi.

Mme Georgina Dufoix a, ensuite, présenté les **dispositions du projet de loi intéressant les familles**, qui tend à promouvoir la natalité, et favoriser la vie de famille. Ceci passe par la simplification d'un certain nombre d'allocations existantes et la création d'une nouvelle prestation. L'A.J.E. (allocation au jeune enfant) favorise les familles ayant des enfants rapprochés. Cette allocation est soumise aux mêmes conditions de ressources que l'actuel complément familial, à partir du neuvième mois de versement. Cette allocation, fixée au départ à 712 francs par mois, prendra effet au 1^{er} janvier 1985. Quant à l'A.P.E. (allocation parentale d'éducation) d'un montant de 1 000 francs ou de 500 francs, elle sera servie aux femmes interrompant leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance du troisième enfant. Il ne s'agit nullement d'instituer un salaire maternel, ni de lutter contre l'activité professionnelle féminine qui est un phénomène irréversible et tout à fait positif pour notre société, mais d'aider les femmes qui souhaitent interrompre leur activité pour élever leur enfant pendant deux ans.

Quant aux prêts aux ménages, les établissements bancaires sont plus compétents pour distribuer ce type de prêts, étant entendu que la prise en charge des bonifications par la Caisse d'allocations familiales ne se trouvera pas modifiée.

Répondant à **M. Jean Cauchon, rapporteur** du projet de loi, Mme Georgina Dufoix a rappelé que le plafond de ressources prévu pour l'A.J.E. était identique à celui de l'actuel complément familial et que l'A.J.E. ne doit pas être interprétée comme un encouragement aux naissances très rapprochées ; elle réparera une injustice par rapport au système actuel qui ne permet en tout état de cause que l'octroi d'un seul complément familial. Enfin, elle a précisé que l'A.P.E. constituait en quelque sorte une phase expérimentale. Mme Georgina Dufoix pense que cette allocation répond aux besoins actuels, et qu'en cas de succès elle pourrait être étendue à d'autres catégories de personnes.

Répondant aux questions de **MM. Roger Lise, Pierre Louvoit, Jean Madelain, Mme Cécile Goldet, MM. André Bohl et Jean-Pierre Fourcade**, Mme Georgina Dufoix a reconnu que la situation dans les départements d'outre-mer était difficile, et qu'il convenait d'y généraliser progressivement le droit aux prestations familiales. Le projet de loi en est une première étape.

Elle a, ensuite, précisé que dans le contexte économique actuel, il n'était pas envisageable de décider de mesures financièrement plus lourdes. Sur la double logique qui a prévalu dans la fixation des durées de versement de l'A.P.E. et de l'A.J.E., Mme Georgina Dufoix a reconnu que ce texte pouvait donner l'impression d'une certaine incohérence ; mais, insistant sur l'opportunité de ne pas s'attacher à cet aspect superficiel des choses, elle a précisé que la durée de versement de l'A.P.E. était liée à la durée du congé parental créé par la loi de janvier 1984. Concernant les prêts aux jeunes ménages, elle a considéré que le transfert au secteur bancaire de l'octroi de ces prêts ne multiplierait pas les risques de fraude. Enfin, elle a rappelé la nécessité de développer tous les moyens de garde de l'enfant, que ce soient les crèches, halte-garderies, ou le recours aux assistantes maternelles.

Jeudi 6 décembre 1984. — Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. — La commission a, d'abord, entendu une communication de Mme Cécile Goldet, relative à la conférence sur la population tenue à Mexico, organisée par les Nations Unies du 6 au 14 août 1984, et a autorisé celle-ci à publier son rapport.

Elle a désigné **M. Henri Collard** comme **rapporteur** de la **proposition de loi n° 67 (1984-1985)** de **M. Etienne Dailly**, tendant à instituer, pour les **ressortissants étrangers** une **incompatibilité entre l'exercice des responsabilités syndicales en France et l'exercice d'un mandat électif national dans leur pays d'origine**.

La commission a, ensuite, procédé à l'**audition de M. Yvon Chotard, vice-président du C.N.P.F.** sur certains articles du projet de loi n° 112 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant **diverses dispositions d'ordre social**.

M. Yvon Chotard, abordant la question de la suppression du « double S.M.I.C. » a, d'abord, rappelé que ce problème était né en 1982 avec l'ordonnance tendant à réduire la durée du travail et s'est étonné qu'il n'ait pas été réglé à l'époque.

Selon lui, la situation des entreprises s'est aujourd'hui dégradée et le surcoût de l'uniformisation du S.M.I.C. pèsera encore davantage sur la trésorerie des « industries de main-d'œuvre » qui doivent acquitter dans le même temps des charges sociales nouvelles, même si leur versement peut maintenant faire l'objet d'un étalement. Il a fait observer que les entreprises en difficulté dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, des services et du commerce comptaient le plus de « smicards » dans leurs effectifs.

Sans remettre en cause le principe et la légitimité de cette mesure, il a souhaité que les conséquences de son coût pour les entreprises puissent faire l'objet d'aménagements, en obtenant pour celles-ci soit des mesures compensatoires, soit un étalement de la hausse de 2,56 p. 100.

M. Yvon Chotard a, par ailleurs, rappelé la position de son organisation sur le S.M.I.C. : il a, notamment, estimé que ce mécanisme né en 1970 en période de croissance économique n'était plus adapté à la situation de crise actuelle comme en témoignent les courbes d'évolution respectives de la production intérieure brute (P.I.B.), des prix et du salaire minimum de croissance.

Pour lui, le mécanisme d'évolution du S.M.I.C. est inflationniste, « antihiérarchique » et a des conséquences néfastes pour l'emploi. Il s'est déclaré favorable, cependant, au maintien d'un salaire minimum national évoluant en fonction d'un autre mécanisme qui devrait être négocié entre l'Etat et les partenaires sociaux.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a alors excusé le rapporteur, **M. Louis Souvet**, empêché, et a indiqué que celui-ci devait recueillir les observations écrites des organisations syndicales sur le projet.

Il a, ensuite, demandé des précisions sur la prise en compte de la réduction de la durée du travail dans les accords de branches, sur les modalités envisageables d'un étalement de l'augmentation du S.M.I.C. consécutive à l'harmonisation proposée, sur la nature des mesures accordées en 1981 pour compenser la forte progression du S.M.I.C. intervenue à l'époque, sur les effectifs salariés qui perçoivent ce salaire minimum, et sur les perspectives d'évolution de celui-ci au cours de l'année 1985.

M. Jean Madelain s'est interrogé sur les raisons qui ont conduit à fixer l'augmentation du S.M.I.C. à 2,56 p. 100.

M. Jean Chérioux a, également, souhaité obtenir des précisions sur le nombre des salariés payés au S.M.I.C.

Répondant à ces interventions, M. Yvon Chotard a, notamment, précisé que le taux de relèvement du S.M.I.C. prévu résultait de la réduction de la durée du travail de 40 à 39 heures à salaire inchangé, et a indiqué que les « coups de pouce » donnés au S.M.I.C. n'étaient pas pris en compte dans les barèmes de certaines branches professionnelles où les salaires minimum sont parfois inférieurs au S.M.I.C.

Il a estimé que la solution la moins mauvaise consisterait à étaler la hausse prévue sur l'ensemble de l'année à venir.

Il a rappelé que la compensation instituée en 1981 avait consisté en une détaxation des charges sociales des entreprises et évalué environ à 800 000 le nombre des « smicards », celui-ci ayant doublé depuis trois ans.

En revanche, il a indiqué que les données disponibles ne permettaient pas de dénombrer les deux catégories de salariés payés au S.M.I.C. ; il a remarqué que ces salariés se retrouvent principalement dans quelques branches comme les entreprises de nettoyage par exemple (150 000) qui supporteront une grande part de la charge de la hausse.

Il a, enfin, estimé que l'étalement du relèvement proposé résultait moins de considérations doctrinales que du souci de participer à la lutte contre l'inflation.

Invité ensuite par le président **Jean-Pierre Fourcade** à donner son sentiment sur les négociations en cours portant sur la flexibilité de l'emploi, il a fait observer que ce problème

concernait tous les pays européens confrontés à la concurrence des pays à bas salaires.

Il a estimé que les propositions d'assouplissement formulées par le C.N.P.F. constituaient des gisements d'emplois, et rappelé qu'elles avaient été proposées au cours de la négociation mais n'avaient pas été à son origine.

Il a indiqué que la mise en sommeil de certaines d'entre elles n'étaient pas un préalable à l'accord, même si la suppression de l'autorisation de licenciement paraît constituer un obstacle « théologique » pour les organisations syndicales.

Il a regretté que la formule proposée des emplois nouveaux à contraintes allégées (E.N.C.A.) n'ait pas été acceptée par ces dernières.

Il a ensuite fourni quelques éléments sur les quatre chapitres qui devraient servir de base de travail dans la suite de la négociation : mutations technologiques, travail différencié, application immédiate des mesures du plan social à l'exception des licenciements, aménagement des effets de seuils.

M. Jean Chérioux a suggéré, en cas de succès de la négociation, que certaines dispositions significatives de l'accord soient reprises par voie d'amendements dans le projet actuellement soumis à la commission.

M. André Rabineau s'est interrogé sur les aménagements des effets de seuils.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a rappelé que, selon les déclarations faites par le ministre du travail et de l'emploi, le Gouvernement n'aurait pas l'intention de proposer un texte tirant les conséquences de l'accord sur la flexibilité de l'emploi avant le début de 1985, mais s'est, par ailleurs, déclaré favorable à la reprise des principales dispositions de l'accord dans le projet de loi.

Répondant à ces interventions, M. Yvon Chotard a, notamment, indiqué que, selon ses informations, le Gouvernement était disposé à tirer les conséquences de l'accord avant la fin de l'année ; si ce n'était pas le cas, dans l'hypothèse d'un succès de la négociation, il a déclaré ne voir que des avantages à ce que les dispositions, qui ont l'effet le plus immédiat sur l'emploi, entrent le plus rapidement possible en vigueur.

S'agissant des effets de seuils, il a, enfin, estimé qu'il était préférable de les « banaliser » par des aménagements adaptés plutôt que de les supprimer.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Vendredi 7 décembre 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 69, 32 rectifié, 55 rectifié, 50, 31, 53 rectifié, 52, 90, 30 rectifié, 80, 37, 57, 34, 33 et 38.

Elle a, en revanche, émis un avis favorable aux amendements n° 36 rectifié, 93 rectifié, 92, 79, 65 rectifié, 72, 94, 95, 73, 74 rectifié, 64, 75, 96 et 76.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les amendements n° 56, 97, 70, 71, 88, 28 rectifié bis, 61, 35, 58 et 83 et souhaité entendre au préalable l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 87, 29, 100, 86 et 67.

Elle a estimé satisfaits par d'autres amendements les amendements n° 91 et 98 et s'est enfin prononcée sur l'irrecevabilité financière des amendements n° 63, 51, 85 et 84 rectifié.

La commission a, ensuite, nommé M. Josy Moinet comme rapporteur du projet de loi n° 99 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes des 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres, et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés et M. René Monory comme rapporteur du projet de loi (A.N. n° 2443) portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles.

Samedi 8 décembre 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen de la recevabilité de l'amendement n° II-85 au projet de loi de finances pour 1985, présenté par MM. Maurice Schumann et Roger Romani, au regard de l'article 40 de la Constitution.

A l'issue d'un large débat, auquel ont participé MM. Maurice Schumann, Henri Duffaut, Camille Vallin, Maurice Blin, rapporteur général, Edouard Bonnefous, président, la commission a décidé de déclarer l'article 40 de la Constitution applicable à l'amendement n° II-85 au projet de loi de finances pour 1985.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 5 décembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a tout d'abord examiné le rapport de M. François Collet sur le projet de loi n° 80 (1984-1985), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

M. François Collet a indiqué qu'à l'article 2, relatif à la domiciliation provisoire des entreprises dans un local d'habitation, l'Assemblée Nationale s'était ralliée, pour l'essentiel, au texte du Sénat qui prévoit notamment la résiliation de plein droit du bail en cas de non-respect du délai de deux ans. Il a alors proposé d'adopter cet article conforme bien que l'Assemblée Nationale ait rétabli la sanction administrative de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés, sanction qui, a-t-il souligné, est insuffisamment adaptée à la protection des intérêts en présence. La commission a accepté la proposition de son rapporteur.

En revanche, à l'article premier, relatif à la domiciliation permanente des entreprises, M. François Collet a indiqué que l'Assemblée Nationale avait supprimé les précisions introduites par le Sénat pour tenter de « moraliser » l'activité de la domiciliation commerciale. Faute de pouvoir réglementer la profession, le Sénat avait, en effet, invité le pouvoir réglementaire à exiger la conclusion d'un contrat de domiciliation et à préciser les clauses requises pour justifier la réalité du siège social de l'entreprise domiciliée.

Tenant compte, néanmoins, des objections formulées par l'Assemblée Nationale, en particulier qu'un tel formalisme pourrait paraître excessif s'agissant de filiales qui se domicilient chez la société mère, M. François Collet a proposé de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture tout en excluant le cas des sociétés et de leurs filiales.

La commission a alors adopté l'amendement proposé par son rapporteur pour la seconde phrase du second alinéa de l'article premier, après lui avoir toutefois donné mandat pour retirer

son amendement si le Gouvernement s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réglementer les contrats de domiciliation.

Elle a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

Sur le rapport de M. François Collet, la commission a ensuite procédé à l'examen, en seconde lecture, du projet de loi n° 100 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que l'Assemblée Nationale avait adopté, en seconde lecture, les modifications votées par le Sénat en première lecture sous une seule réserve : l'amendement de la Haute Assemblée qui, à l'article 4 du projet, tendait à ce que les organismes débiteurs des prestations familiales n'avancent au parent créancier que le montant de la pension alimentaire — et non l'allocation de soutien familial — lorsque cette pension a été judiciairement fixée à un niveau inférieur à celui de l'allocation.

M. François Collet a, ensuite, déclaré que l'Assemblée Nationale avait introduit, dans le texte, à l'initiative du Gouvernement, une importante innovation : le versement, par les organismes, d'une allocation différentielle aux créanciers d'aliments qui ne se voient verser, par leurs débiteurs, qu'une partie de leur pension alimentaire ; il a estimé que cette nouvelle disposition constituait une incontestable amélioration par rapport au projet initial et répondait en partie aux objections qui avaient conduit le Sénat à adopter, sur proposition de sa commission des Affaires sociales, l'amendement qui l'opposait à l'Assemblée Nationale.

Il a, néanmoins, relevé que, dans la logique de l'Assemblée Nationale, le nouveau texte aurait dû prévoir que l'allocation différentielle serait versée à hauteur de l'allocation de soutien familial et non, comme la disposition nouvelle le prévoit, à hauteur de la pension et sans pouvoir excéder le montant de l'allocation.

Le rapporteur a rappelé qu'en première lecture il n'avait pas ménagé ses critiques à l'encontre de la non-prise en compte, par le projet initial, des cas de versement partiel de la pension alimentaire ; il a fait observer que le Parlement n'aurait pu combler cette lacune sans s'exposer à l'invocation de l'article 40 de la Constitution.

M. François Collet a conclu en indiquant que l'Assemblée Nationale avait enfin introduit, toujours à l'article 4 du projet, deux nouvelles dispositions par rapport au texte voté par le Sénat en première lecture :

— une disposition tendant à permettre aux organismes débiteurs des prestations familiales de ne pas suspendre le versement de l'avance au cas où, pour un certain nombre de raisons, le parent créancier refuse de donner le pouvoir spécial requis en matière de saisie immobilière ;

— une disposition prévoyant qu'en tout état de cause, même en cas de défaillance du débiteur, les frais du recouvrement ne pourront pas être mis à la charge du parent créancier.

Sur proposition de son rapporteur, et après l'intervention du président Jacques Larché, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve de deux amendements à caractère rédactionnel.

Puis la commission a procédé, sur rapport de M. Jean Arthuis, à l'examen du projet de loi n° 101 (1984-1985) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que, chaque année depuis 1975, le Gouvernement dépose un projet de loi visant à limiter les effets du coefficient de majoration des baux commerciaux prévu par l'article 236 du décret du 30 septembre 1953 modifié en 1972 ; en effet, comme l'a souligné le rapporteur, les dispositions prévues dans ce décret tendant à fixer le coefficient de renouvellement des baux commerciaux n'ont jamais été appliquées, d'une part, parce que les indices concourant à fixer ce coefficient ne sont pas connus à la fin de l'année, et, d'autre part, parce que l'application mécanique de la formule aboutit à un résultat jugé trop élevé.

M. Jean Arthuis a indiqué ensuite que le projet de loi présenté cette année proposait un coefficient de renouvellement de 2,30 en diminution par rapport à celui de 1984 qui s'établissait à 2,35. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait ramené ce coefficient à 2,25 remettant ainsi en cause le compromis établi par concertation avec les organisations de propriétaires et de locataires ; il a estimé nécessaire de rétablir le coefficient fixé dans le projet de loi initial.

Le rapporteur a exposé ensuite les dispositions contenues dans les deux articles additionnels adoptés par l'Assemblée Nationale et qui visent à réglementer la fixation des loyers des locaux professionnels, de certains garages et des locations saisonnières en 1985.

Le rapporteur, après avoir rappelé que le Sénat avait supprimé des dispositions identiques l'an dernier, a proposé à la commission de supprimer ces deux articles qui tendent à reconduire une législation présentée comme exceptionnelle en 1984, ce qui ne saurait manquer de pérenniser cette atteinte au dernier secteur non réglementé existant dans le domaine immobilier.

Le rapporteur a souligné le caractère inopportun de ces nouvelles mesures compte tenu de la crise que connaît actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics qu'il conviendrait de libérer des contraintes réglementaires qui freinent son expansion.

Le rapporteur a regretté en conclusion que les engagements pris l'an dernier par le Gouvernement d'étudier la mise en place du nouveau système de fixation des loyers commerciaux n'aient pas été suivis d'effet. Il a déclaré souhaiter qu'une concertation s'engage immédiatement avec les intéressés pour définir un système plus satisfaisant de renouvellement des baux commerciaux.

M. Jacques Eberhard a estimé que relever le montant du coefficient de recouvrement des baux commerciaux conduirait à favoriser les propriétaires et a souhaité que les dispositions relatives à l'évolution des loyers des locaux professionnels et des locations saisonnières soient maintenues, quitte à ce que la commission des lois propose un taux de revalorisation plus élevé que celui prévu dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. Jacques Larché, président, a souligné que les dispositions votées l'an dernier en matière de locaux professionnels et de locations saisonnières avaient un caractère provisoire et qu'elles expiraient au 31 décembre 1984.

M. Francis Collet a estimé que ces dernières dispositions n'avaient pas de rapport avec l'objet du projet de loi, il a mis en évidence le fait que le caractère très faible du taux de 3 p. 100 s'opposait nettement aux prévisions les plus optimistes sur l'inflation en 1985. Il a remarqué qu'en 1984, le taux de 5 p. 100 d'augmentation autorisé ne permettait déjà pas de compenser le jeu de l'inflation, qui approchera 7 p. 100.

Puis la commission est passée à l'examen des articles.

A l'article premier (coefficient de majoration des baux commerciaux renouvelés en 1985), la commission des lois a rétabli le texte initial de l'article.

Puis, la commission des lois a supprimé les articles 2 (limitation de l'augmentation des loyers des locaux à usage professionnel et de certains garages en 1985) et 3 (limitation de la hausse des prix des locations saisonnières en 1985).

Enfin, la commission a rétabli, par coordination, l'intitulé initial du projet de loi.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, le groupe communiste s'abstenant.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Jean Arthuis sur le projet de loi n° 79 (1984-1985) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture relatif aux comptes consolidés.

Le rapporteur a tout d'abord rappelé brièvement l'objet du projet de loi qui est de mettre en harmonie le droit français des obligations comptables des sociétés avec la septième directive européenne afin d'instituer une obligation légale de consolidation des comptes des sociétés placées à la tête d'un groupe.

Le rapporteur a rendu compte des travaux de l'Assemblée Nationale qui ont marqué un incontestable rapprochement des positions entre les deux assemblées, soulignant que neuf articles seulement du projet de loi restaient en navette. Il a présenté les principaux points de désaccord subsistant, dont le plus notable tient à la définition de la notion de contrôle de fait qui donne la possibilité à une société d'intégrer dans ses comptes consolidés les sociétés dont elle désigne les organes de direction. Il a précisé que, souhaitant que puisse être élaboré un texte commun avec l'Assemblée Nationale, il allait proposer en deuxième lecture un nombre limité d'amendements.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (champ d'application), la commission des lois a tout d'abord adopté un amendement d'ordre rédactionnel, puis elle a adopté une nouvelle définition du contrôle de fait, qui reprend l'idée de présomption figurant dans le texte de l'Assemblée Nationale, mais en précisant que la société sera

présumée ne pas détenir un contrôle de fait lorsqu'elle disposera de moins de un tiers des droits de vote ou lorsqu'un autre associé détient une fraction supérieure à la sienne.

La commission a ensuite supprimé la condition de détention d'une partie du capital de la société influencée introduite par l'Assemblée Nationale dans la notion d'influence dominante par contrat.

Elle a enfin adopté un amendement tendant à rétablir le texte du Sénat en ce qui concerne la définition du contrôle conjoint.

Puis la commission est passée à l'examen de l'article 2 (régime des comptes consolidés).

Dans le texte proposé pour l'article 357-2 (exemption de certaines sociétés), la commission a adopté un amendement de coordination d'ordre rédactionnel.

Dans le texte proposé pour l'article 357-3 (méthode de consolidation), la commission des lois a adopté deux amendements tirant les conséquences du fait que la méthode de mise en équivalence n'est pas une méthode de consolidation mais une méthode d'évaluation.

Le texte proposé pour l'article 357-5 (établissement des comptes consolidés) a été adopté sans modification.

Dans le texte proposé pour l'article 357-8 (régimes particuliers d'évaluation), la commission des lois a élargi la portée de la disposition permettant de déroger aux règles comptables de droit commun afin notamment de prendre en compte les règles internationales de comptabilisation des opérations de crédit-bail.

Les articles 357-10 (rapport consolidé de gestion) et 357-11 (mise à disposition des commissaires aux comptes des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe) ont été adoptés sans modification.

A l'article 3 (évaluation par équivalence de certains titres de participation), la commission des lois a rétabli la disposition votée par le Sénat précisant que cette évaluation constitue une dérogation à l'article 12 du code de commerce.

Les articles 3 bis, 4 et 6 (communication des comptes consolidés aux associés ou aux actionnaires des sociétés commerciales) ont été adoptés sans modification.

A l'article 7 (mission des commissaires aux comptes), la commission des lois a adopté un amendement de précision d'ordre rédactionnel remplaçant la notion de patrimoine qu'elle a jugée impropre par celle de situation patrimoniale.

Les articles 9 (rapport sur l'activité des filiales) et 10 (établissement des comptes consolidés dans certaines entreprises publiques) ont été adoptés sans modification.

La commission a adopté en seconde lecture l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de M. Jean-Marie Girault, à l'examen des articles du projet de loi n° 20 (1984-1985) modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

La commission a, en premier lieu, adopté un amendement introduisant un article additionnel après l'article 2 bis du projet de loi et modifiant diverses dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983.

Elle a ensuite adopté un amendement à l'article 3 précisant le contenu des schémas prévisionnels, un amendement à l'article 5 élargissant la notion de dépenses pédagogiques prises en charges par l'Etat, et deux amendements rédactionnels sur l'article 6.

Pour les dispositions financières figurant à l'article 7, la commission a, à la suite d'un débat dans lequel sont intervenus MM. Arzel, Jolibois, Girod Hoeffel et Rufin, amendé le système de répartition entre collectivités locales prévu par le projet de loi. Elle a, d'autre part, adopté un amendement limitant à trois ans la validité de ce système de répartition et prévoyant la réalisation d'un rapport du Gouvernement au Parlement, afin de déterminer les modalités selon lesquelles la participation des collectivités non compétentes pourra être progressivement réduite.

Pour la seconde partie de l'article 7 relative au statut juridique des établissements publics locaux d'enseignement, la commission a adopté plusieurs amendements tendant à resserrer les liens entre collectivité locale de rattachement et établissements d'enseignement. Après intervention de MM. Girod, Hoeffel, Jolibois et Rudloff, la commission a toutefois repoussé un amen-

dement tendant à donner à un représentant des collectivités locales la présidence du conseil d'administration des établissements d'enseignement. Elle a, par ailleurs, adopté des amendements limitant le pouvoir d'annulation de l'autorité académique en matière budgétaire et pour les délibérations portant sur le contenu de l'enseignement.

Pour les *articles 8 à 14*, la commission a adopté le dispositif du projet de loi sous réserve de deux amendements rédactionnels.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'enseignement privé qui figurent à l'*article 15* du projet de loi, la commission a adopté les amendements présentés par le rapporteur. Ceux-ci tendent à un retour à un texte proche de celui de la « loi Guerneur » et, d'autre part, à une limitation de la mise sous contrôle renforcé de l'enseignement privé, qui pourrait résulter de l'application de la décentralisation à son sujet.

La commission a enfin proposé l'institution d'une commission nationale de conciliation chargée en particulier de surveiller l'attribution des crédits limitatifs à l'enseignement privé.

A l'*article 17*, la commission a adopté un amendement de coordination.

En ce qui concerne les dispositions diverses aux *articles 20 à 23* quinquies, la commission a adopté les deux amendements proposées par le rapporteur.

Au terme de cet examen, la commission a émis un avis favorable sur le projet de loi ainsi amendé.

Judi 6 décembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de rapporteurs. Elle a nommé :

— **M. Jean Arthuis**, rapporteur du projet de loi n° 107 (1984-1985) modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

— **M. Paul Girod**, rapporteur pour avis du projet de loi n° 134 (1984-1985) portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (urgence déclarée).

— **M. Michel Rufin**, rapporteur pour avis du projet de loi n° 112 (1984-1985) portant diverses dispositions d'ordre social (urgence déclarée).

— **M. Etienne Dailly**, rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 234 (1983-1984) tendant à insérer, dans le préambule de la Constitution, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, présentée par **M. Louis Jung** et plusieurs de ses collègues.

— **M. Etienne Dailly**, rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle n° 299 (1983-1984) tendant à insérer dans le préambule de la Constitution de la République les droits et libertés économiques, présentée par **MM. André Fosset, Pierre-Christian Taittinger, Christian Poncelet** et plusieurs de leurs collègues.

— **M. Paul Girod**, rapporteur de la proposition de loi n° 496 (1982-1983) de **M. Edouard Bonnefous**, relative à la protection des enfants martyrisés.

— **M. Raymond Bouvier**, rapporteur de la proposition de loi n° 148 (1983-1984) tendant à réformer le code des débits de boissons présentée par **M. Jean Francou** et plusieurs de ses collègues.

— **M. François Collet**, rapporteur de la proposition de loi n° 200 (1983-1984) tendant à la protection des sources d'information des journalistes professionnels et des directeurs de publication, présentée par **MM. Charles Pasqua, Jacques Mossion**.

— **M. Paul Girod**, rapporteur de la proposition de loi n° 212 (1983-1984) relative au rétablissement, à titre exceptionnel, de la peine de mort pour les meurtres de mineurs présentée par **MM. Jean François-Poncet, Jean Bénard Mousseaux** et plusieurs de leurs collègues.

— **M. Jacques Thyraud**, rapporteur de la proposition de loi n° 216 (1983-1984) portant abrogation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse présentée par **MM. Pierre Schiélé, Auguste Chupin** et **Roger Boileau**.

— **M. Jean-Pierre Tizon**, rapporteur de la proposition de loi n° 232 (1983-1984) tendant à permettre l'inscription des citoyens sur les listes électorales de leur commune d'origine présentée par **M. Jacques Larché**.

— M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la proposition de loi n° 250 (1983-1984) tendant à garantir l'indépendance de la fonction publique, présentée par MM. Daniel Hoeffel, André Fosset et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement.

— M. Paul Girod, rapporteur de la proposition de loi n° 260 (1983-1984) relative au rétablissement de la peine de mort pour les crimes les plus odieux ainsi que pour la protection des fonctionnaires de sécurité et de justice, présentée par M. Charles Pasqua et plusieurs de ses collègues.

— M. François Collet, rapporteur de la proposition de loi n° 286 (1983-1984) modifiant l'article 14 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 et tendant à permettre aux avocats honoraires de présider un bureau d'aide judiciaire, présenté par M. Philippe François et les membres du groupe du R. P. R. apparentés et rattachés administrativement.

— M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la proposition de loi n° 326 (1983-1984) tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif à la déclaration des naissances, présentée par M. Marcel Fortier et plusieurs de ses collègues.

— M. Félix Ciccolini, rapporteur de la proposition de loi n° 391 (1983-1984) modifiant l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes et tendant à faciliter la propagande électorale des listes de candidats, présentée par M. Jean Béranger et plusieurs de ses collègues.

— M. Charles Lederman, rapporteur de la proposition de loi n° 395 (1983-1984) tendant à reconnaître la nationalité française à tout étranger résident, présentée par M. Charles Lederman et plusieurs de ses collègues.

— Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, rapporteur de la proposition de loi n° 424 (1983-1984) relative à la protection des personnes victimes de diffamation, présentée par MM. Pierre Schiélé, Jacques Larché et plusieurs de leurs collègues.

— M. François Collet, rapporteur de la proposition de loi n° 48 (1984-1985) relative à la publication des mises au point de la commission des sondages instituée par la loi n° 77-808

du 18 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, présentée par MM. Etienne Dailly, Dominique Pado et Charles Pasqua.

— M. Louis Virapoullé, rapporteur de la pétition n° 4688 du 5 novembre 1984 déposée par M. Georges Fischer, tendant à modifier l'article L. 190 du livre des Procédures fiscales de manière à ce que l'administration fiscale accuse réception de toutes les réclamations des contribuables.

— M. Jacques Thyraud, rapporteur de la pétition n° 4689 du 5 novembre 1984 déposée par M. Georges Fischer, tendant à modifier l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 afin de préciser que la liberté d'accès aux documents administratifs concerne également les documents de caractère nominatif.

— M. Raymond Bouvier, rapporteur de la pétition n° 4690 du 5 novembre 1984 déposée par M. Alain Deschamps, destinée à modifier le code des débits de boissons tendant à introduire une dérogation à la limitation du nombre des débits de boissons de deuxième catégorie afin de permettre la création de cabarets d'auteurs-compositeurs.

— M. Louis Virapoullé, rapporteur de la pétition n° 4691 du 13 novembre 1984 déposée par M. Georges Fischer, tendant à modifier l'article 1938 du code général des impôts afin d'obliger l'administration fiscale à restituer aux contribuables les documents et pièces justificatives produites à l'appui des réclamations.

— M. Jacques Thyraud, rapporteur de la pétition n° 4692 déposée par M. Vincent Richet, relative à la participation des citoyens à la vie locale.

Puis la commission a procédé à l'examen, après échec de la commission mixte paritaire, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en nouvelle lecture, abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne.

Après avoir évoqué le déroulement des travaux de la commission mixte paritaire et regretté qu'elle n'ait pas abouti, le

rapporteur a rappelé la position du Sénat. Sans vouloir s'opposer à la restitution du droit de grève au personnel de la navigation aérienne, la Haute Assemblée a estimé :

— d'une part, que l'expérience proposée par le Gouvernement devait être assortie de garanties sérieuses ;

— et, d'autre part, que les abus nés de la loi du 19 octobre 1982 — qui a supprimé la règle du trentième indivisible — ne devaient plus être encouragés.

C'est pourquoi, en l'absence d'éléments nouveaux, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, de présenter à nouveau au Sénat l'ensemble des amendements qu'il avait adoptés en première comme en seconde lecture.

Puis, la commission a examiné, sur le **rapport de M. Félix Ciccolini, le projet de loi n° 78 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif au **transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger**.

Le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que le projet de loi a pour objet d'inclure dans le code de procédure pénale les dispositions applicables lorsqu'en application d'accords internationaux, il y a lieu à exécution en France, après transfèrement du détenu, d'une condamnation à une peine privative de liberté prononcée à l'étranger. Il a souligné que ce texte visait à faciliter la mise en œuvre des conventions internationales tendant à permettre le transfèrement de détenus condamnés à l'étranger pour qu'ils purgent le solde de leur peine dans leur pays d'origine.

Il a noté, à cet égard, que le rapatriement des détenus répondait essentiellement à des considérations humanitaires. La situation d'une personne incarcérée à l'étranger peut être, en effet, excessivement pénible, en raison des différences de langue, de régime alimentaire ou de conditions géographiques et climatiques. En outre, l'isolement du détenu par rapport à sa famille ou à ses proches crée des obstacles à sa réinsertion sociale et professionnelle.

Après avoir évoqué la situation très difficile de certains détenus à l'étranger, notamment en Asie, M. Félix Ciccolini a indiqué qu'il y avait au 31 juillet 1984 plus de 1 300 Français détenus à l'étranger.

Le rapporteur s'est alors félicité des progrès de la coopération pénale internationale, soulignant qu'après la conclusion de trois conventions bilatérales avec le Maroc, les Etats-Unis et le Canada

le Parlement était aujourd'hui saisi d'un projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe, qui est le premier instrument multilatéral sur le transfèrement des personnes condamnées.

M. Félix Ciccolini a indiqué sur ce point que l'exécution en France d'une décision pénale étrangère nécessitait un effort de coopération internationale important; le principe traditionnel d'inefficacité en France des jugements répressifs rendus à l'étranger s'opposant, en effet, à ce que des décisions pénales rendues à l'étranger aient une force exécutoire dans notre pays.

Après avoir rappelé les dispositions essentielles figurant dans ces conventions ou accords internationaux, le rapporteur a précisé que le projet de loi reprend les principes conventionnels suivant lesquels la peine prononcée à l'étranger est directement applicable en France, notre pays restant en revanche compétent pour fixer les modalités d'exécution des peines, ce qui permettra au détenu transféré de bénéficier, le cas échéant, des mesures de libération ou de réduction de peine prévues par le Code de procédure pénale.

Il a, ensuite, souligné que l'intérêt principal du projet de loi était de confier à l'autorité judiciaire des pouvoirs de contrôle et, dans certains cas, de décision, dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger.

Il appartiendra en particulier au procureur de la République, dès l'arrivée du condamné sur le territoire français, de procéder à son interrogatoire d'identité, et, au vu des pièces essentielles de la procédure, d'ordonner son incarcération immédiate. En outre, le tribunal correctionnel du lieu de détention sera compétent pour procéder à l'adaptation de la peine prononcée à l'étranger lorsqu'elle est par sa nature ou sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits.

Le rapporteur a précisé que le tribunal pourrait, suivant le cas, soit substituer à la peine prononcée à l'étranger la peine qui lui correspond le mieux en droit français, soit seulement réduire la durée de la peine au maximum légalement applicable.

Il a insisté à cet égard sur le fait que cette procédure d'adaptation conserverait un caractère exceptionnel, le principe étant celui de la poursuite de l'exécution de la condamnation étrangère et le tribunal ne pouvant en aucun cas aggraver la situation du détenu transféré.

Le rapporteur a, enfin, noté que le projet de loi contient également deux dispositions concernant les effets en France, après transfèrement, des condamnations prononcées à l'étranger ; l'une leur reconnaît un effet extinctif sur la compétence française ; l'autre prévoit leur inscription au casier judiciaire.

En réponse à M. Jacques Larché, le rapporteur a indiqué que tant des raisons d'ordre pratique que le souci de préserver le double degré de juridiction ont conduit les auteurs du projet de loi à attribuer compétence à la juridiction correctionnelle du lieu de détention pour statuer en toute matière — criminelle et correctionnelle — sur l'adaptation de la peine. Il a également confirmé que les modalités d'exécution et d'application de la peine relèvent de la seule compétence de l'Etat d'exécution et que, par conséquent, un détenu transféré pourra bénéficier des mesures de libération conditionnelle, et de réduction de peine prévues par le code de procédure pénale.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a **adopté conforme l'ensemble du projet de loi.**

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS
DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE
PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTRE-
PRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Mardi 4 décembre 1984. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu M. Jean-Noël Jeanneney, président-directeur général de Radio France.

Evoquant le projet de loi, M. Jean-Noël Jeanneney s'est déclaré inquiet d'une éventuelle rémunération des fabricants de phonogrammes pour la radiodiffusion de leurs disques. A cet égard, il a souligné le double service rendu par Radio France aux fabricants de phonogrammes : en aval du passage du disque, une émission consacrée à un artiste accroît considérablement la vente de ses disques ; en amont, Radio France enregistre des œuvres, coproduit des artistes débutants, donc non rentables, organise des concerts et finance des festivals de musique. Ainsi, avant la diffusion des disques, Radio France contribue à créer un « vivier » culturel indispensable à l'industrie phonographique.

M. Jean-Noël Jeanneney a, ensuite, insisté sur les dangers que présenterait la rémunération des fabricants de phonogrammes. En effet, celle-ci serait prélevée sur le budget des services (513 millions de francs, un tiers du budget global) de Radio France destiné actuellement au financement de ses frais variables, c'est-à-dire les cachets des artistes, les services logistiques... De plus, les exigences des éditeurs de phonogrammes — 1,15 p. 100 du budget de Radio France — correspondraient pour 1984, à 18,4 millions de francs, somme sensiblement égale à la part réservée aux cachets dans le budget de France Musique (19,8 millions de francs). Ce serait donc sur les dépenses affectées à la création vivante, et à son détriment, que s'effectuerait le prélèvement de cette rémunération. Enfin, compte tenu de la situation de l'édition phonographique française, l'essentiel de cette redevance bénéficierait aux industriels étrangers.

M. Jean-Noël Jeanneney a, d'autre part, fait un bref rappel historique du procès qui oppose Radio France au S.N.E.P.A. (Syndicat national de l'édition phonographique et audiovisuelle,

devenu S.N.E.P.) depuis 1976. Il a tenu à préciser que les producteurs de phonogrammes avaient, tout d'abord, agi en vertu d'un droit propre, mais que la Cour de cassation n'avait reconnu de droit à rémunération pour la radiodiffusion de leurs œuvres qu'aux artistes-interprètes, le S.N.E.P.A. n'étant que le représentant de ces derniers.

En réponse à **M. Charles Jolibois**, il a, ensuite, ajouté que Radio France avait été condamné par la Cour d'appel de Versailles à verser une certaine somme au titre des droits des artistes pour la radiodiffusion de leurs œuvres en 1975 et 1976 ; le montant de cette condamnation fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

A **MM. François Collet et Charles Jolibois** qui l'interrogeaient sur le principe même de la rémunération des artistes-interprètes retenu par la Cour d'appel de Versailles, **M. Jean-Noël Jeanneney** a répondu que celle-ci avait nommé des experts qui s'étaient efforcés de faire revivre les accords existants sous l'O.R.T.F. Il a, cependant, estimé injuste que la somme versée aux artistes, supportable du temps de l'O.R.T.F., ait été imputée en quasi-totalité à Radio France, compte tenu de la différence entre les budgets de chacun de ces organismes.

M. Jean-Noël Jeanneney a, ensuite, en réponse aux questions de **MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, Edgar Faure, François Collet, Jacques Carat et Jean Colin**, tenu à préciser :

— que les radios périphériques ne versent pas de rémunération aux éditeurs de phonogrammes et que le cas des radios locales privées n'avait pas encore été envisagé ;

— que Radio France versait chaque année aux auteurs une somme de 70 millions de francs qui comprend un forfait de 63 millions de francs versé aux sociétés d'auteurs et réparti par elles, le reste servant à rémunérer les commandes d'œuvres ;

— que Radio France devait payer les auteurs et les artistes-interprètes pour la radiodiffusion de leurs œuvres, mais qu'actuellement seuls les auteurs et leurs éditeurs graphiques étaient rémunérés, les artistes non auteurs ne percevant rien, même si Radio France a admis, dès 1975, le principe de leur rémunération ;

— qu'enfin, il s'opposait à ce que la loi impose une rémunération destinée aux éditeurs de phonogrammes eux-mêmes, qui pourrait dépasser celle qui leur est accordée au nom des artistes-interprètes par la jurisprudence.

M. Jean-Noël Jeanneney a, alors, proposé divers amendements au projet de loi tendant, d'une part, à supprimer la rémunération des producteurs pour la diffusion de leurs phonogrammes (suppression des mots « et des producteurs » au deuxième alinéa de l'article 20 et par coordination, suppression de l'article 23), d'autre part, à modifier l'assiette de rémunération des artistes-interprètes prévue au dernier alinéa de l'article 20, afin de prendre en compte l'auditoire et les dépenses de production et de création exposées par la société de radiodiffusion sonore.

La commission spéciale a ensuite entendu **M. André Rousselet, président-directeur général de l'Agence Havas, président-directeur général de Canal Plus**, accompagné de M. René Bonnell, directeur du cinéma à Canal Plus.

M. André Rousselet a, tout d'abord, en tant que président d'Eurocom, filiale d'Havas, abordé les problèmes liés à la rémunération des auteurs dans le domaine de la publicité (art. 12 bis du projet de loi).

Cette rémunération se heurte à une difficulté : comment mesurer l'importance de la contribution de chaque auteur alors que la création publicitaire repose, le plus souvent, sur un travail collectif ? Les rémunérations ne peuvent qu'être forfaitaires, fixées par les contrats en fonction des diverses utilisations des œuvres (affichage, pages de publicité, etc.). L'article 12 bis, résultant d'un amendement de la commission des lois, devrait donc être précisé par une référence à l'article 35 de la loi du 11 mars 1957 qui énumère les cas où la rémunération proportionnelle de l'auteur peut être remplacée par une rémunération forfaitaire.

M. André Rousselet s'est, cependant, déclaré inquiet d'une interprétation de l'article 12 bis qui lierait la rémunération de l'auteur au devenir économique de son œuvre, c'est-à-dire à la réussite de la campagne publicitaire. En effet, la diffusion d'une création publicitaire ne dépend pas de ses qualités intrinsèques, comme pour un livre, mais du plan de campagne publicitaire. Cette interprétation serait d'autant plus inadmissible que, très souvent, l'apport de l'auteur, un photographe par exemple, n'apparaît pas avec évidence si l'on compare l'œuvre définitive avec la maquette établie par l'agence de publicité.

Au cours d'un débat où sont intervenus **MM. Charles Jolibois, rapporteur, Edgar Faure et Maurice Schumann, président**, le président d'Eurocom a précisé à propos de la disposition de l'article 12 bis subordonnant la cession au producteur des droits

appartenant à l'auteur à la signature d'un accord préalable entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives de producteurs en publicité que de tels accords existent déjà avec certains créateurs. Le risque de voir les auteurs interdire toute publicité faute d'accords n'existerait donc pas forcément.

M. André Rousselet a, ensuite, exposé la position de Canal Plus sur la question de la rémunération des auteurs de films cinématographiques qui l'oppose actuellement à la S. A. C. D.

Canal Plus n'a jamais refusé de rémunérer les auteurs. Mais, comme les producteurs sont cessionnaires des droits des auteurs, Canal Plus estime que les sommes versées aux producteurs incluent la part des auteurs. Il revient aux producteurs de reverser cette part aux intéressés.

Si les producteurs n'étaient pas cessionnaires des droits des auteurs, Canal Plus verserait les rémunérations aux sociétés de perception des auteurs, et notamment à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (S. A. C. D.). La question de savoir à qui verser ces sommes ne se poserait d'ailleurs pas si un organisme de perception regroupait les producteurs et les auteurs.

Aussi, si Canal Plus, en plus des droits de diffusion versés aux producteurs, consentait à rémunérer directement les auteurs, ces derniers recevraient double paiement. Canal Plus s'y refuse, ne serait-ce que par un souci de bonne gestion.

La revendication de la S. A. C. D., illustrée par la menace d'un procès, est d'autant plus inacceptable que la rémunération directe des auteurs serait assise, comme pour les chaînes de service public, sur les recettes de Canal Plus. Or, ces recettes couvrent les frais que n'exposent pas les autres chaînes (décodeurs, budget de promotion, etc.) et il n'y a pas de raison pour que la rémunération des droits des auteurs soit assise sur les recettes plutôt que sur les droits de diffusion des 166 films annuels.

A la suite des questions posées par MM. Charles Jolibois, rapporteur, Maurice Schumann, président, Jean Colin, Edgar Faure et François Collet, MM. André Rousselet et René Bonnell ont apporté les précisions suivantes :

Les trois chaînes de service public ont accepté en 1975 le principe d'un versement supplémentaire aux sociétés d'auteurs de 4,5 p. 100 de leurs recettes ; ce versement n'est que la recon-

duction d'un accord signé en 1965 par l'O. R. T. F. et les sociétés d'auteurs. Il se justifiait, à l'époque, par le faible prix d'achat des droits aux producteurs qui ne permettait pas de rémunérer convenablement les auteurs.

Aujourd'hui, la situation a changé et il est probable que les trois chaînes de télévision de service public ne signeraient plus de tels accords : les producteurs sont moins nombreux et ils sont organisés ; la concurrence joue entre les chaînes, ce qui renchérit les droits de diffusion ; enfin, les auteurs, grâce à l'informatique, sont parfaitement à même de contrôler les recettes des producteurs. Il n'y a donc plus de raison économique qui justifierait une rémunération directe qui s'ajouterait à la rémunération versée par les producteurs, cessionnaires des droits d'auteur. Cette situation semblait avoir été reconnue par les auteurs ; mais, sans raison apparente, ceux-ci ont rompu brutalement les pourparlers avec les producteurs et menacent d'intenter un procès à Canal Plus.

Les responsables de Canal Plus se déclarent d'autant plus étonnés de cette attitude que la quatrième chaîne consacre une part considérable de ses recettes au cinéma ; en effet, sur 100 francs, 50 francs vont à la gestion et 50 francs aux programmes. Sur ces 50 francs, la moitié est consacrée au cinéma, d'une part, sous forme d'achats de droits de films terminés et, d'autre part, sous forme de coproductions ou de pré-achats de droits de films non encore réalisés. Il s'agit là d'une aide au cinéma sans équivalent au monde. Il est d'ailleurs possible d'estimer que, dans un an, Canal Plus financera 40 p. 100 de la création cinématographique.

Enfin, à la question de savoir quelle était l'opinion de Canal Plus sur les dispositions du projet de loi relatives aux droits d'auteur, M. André Rousselet a répondu qu'il y était favorable, puisque le projet de loi laisse, en effet, aux parties le soin de régler leurs rapports dans un cadre contractuel ; Canal Plus ne réclame rien d'autre.

Après cette audition, le **président Schumann** a fait part aux commissaires de la volonté du Gouvernement d'inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de la séance du 20 décembre 1984.

La commission spéciale unanime a, alors estimé que le nombre et la complexité des problèmes posés par le projet de loi, l'importance des demandes d'auditions et la multitude des propositions d'amendements excluaient tout examen de ce texte avant la première séance de la prochaine session ordinaire du Parlement.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS
EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

Mardi 4 décembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.*

La commission mixte a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché**, sénateur, président ;
- **M. Jean-Pierre Michel**, député, vice-président ;
- **M. Philippe Marchand**, député, et **M. Marcel Rudloff**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Michel, François Collet, Serge Charles et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

L'article 2 (inscription sur la liste des administrateurs judiciaires) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 5 (retrait de la liste des administrateurs judiciaires) a également été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A *l'article 8* (incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession), la commission a retenu les dispositions votées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession, tout en supprimant la référence expresse à la profession de mandataire-liquidateur.

Elle a adopté le second alinéa de cet article dans le texte du Sénat permettant ainsi à un administrateur judiciaire d'accomplir des mandats de liquidateur amiable.

L'article 17 (inscription sur la liste régionale des mandataires-liquidateurs) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale ainsi que l'article 19 (retrait de la liste des mandataires-liquidateurs).

A l'article 22 (incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession), la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de la suppression au premier alinéa de la mention expresse de l'incompatibilité avec la profession d'administrateur judiciaire.

L'article 24 (protection du titre de mandataire-liquidateur) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 34 (assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste nationale), la commission a adopté une nouvelle rédaction prévoyant que l'administrateur judiciaire désigné à titre exceptionnel, l'administrateur provisoire ainsi que l'administrateur non inscrit sur la liste désigné dans le cadre de la procédure simplifiée de redressement judiciaire doivent justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, souscrite, le cas échéant, auprès de la caisse de garantie ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

La commission mixte paritaire a décidé de supprimer l'article 36 (fonds de garantie) tout en exprimant le souhait que le Gouvernement dépose un amendement prévoyant que les mandataires de justice désignés dans une procédure de redressement judiciaire percevront de l'Etat, lorsque le montant de l'actif réalisé sera insuffisant pour permettre le paiement de leur rémunération, des indemnités forfaitaires (les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'opposent à ce qu'un tel texte inspiré du régime de l'aide judiciaire puisse être proposé par la commission).

A l'article 37 (inscription des personnes ayant actuellement les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire), la commission mixte paritaire a accepté les dispositions de l'Assemblée Nationale tout en portant de trois ans à cinq ans le délai au terme duquel les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire ne pourront être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leurs autres activités professionnelles. Elle a adopté une disposition transitoire identique pour les syndics administrateurs judiciaires exerçant des activités accessoires en

application de l'article 15 du décret du 18 juin 1956. Elle a, enfin, accepté au dernier alinéa la rédaction du Sénat accordant un délai de cinq ans aux actuels professionnels pour modifier leur choix entre les deux nouvelles professions.

L'article 40 (dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions) a été adopté dans le texte du Sénat.

Enfin, l'article 44 (abrogation des dispositions en vigueur) a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve d'une modification de pure forme.

La commission mixte paritaire a, alors, adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Claude Estier, président.* — La commission a entendu **Mme Michèle Cotta**, présidente, accompagnée de **MM. Gabriel de Broglie, Stéphane Hessel, Marcel Huart et Marc Paillet**, membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Mme Michèle Cotta, après avoir indiqué que le deuxième rapport d'activité de la Haute Autorité faisait apparaître la diversité de ses tâches et traduisait son souci de voir définir une politique cohérente de la communication audiovisuelle, a souligné les difficultés qui résultaient de la multiplication des centres de décision en ce domaine. Ayant évoqué successivement les différents problèmes que posent l'apparition et le développement de nouveaux supports de la communication audiovisuelle, elle a vivement regretté que la Haute Autorité, qui se trouve toujours concernée, sinon directement dans ses compétences, du moins par sa mission d'assurer la cohérence du service public, n'ait jamais été préalablement consultée sur les décrets de réglementation. Au sujet de l'indépendance du service public et plus particulièrement de l'équilibre de l'information, Mme Michèle Cotta a estimé que, faute d'un instrument de mesure idéal, l'équité était convenablement assurée par le système actuel de répartition et de mesure des temps de parole.

M. Marc Paillet a fait le point de la situation nouvelle créée par la diffusion régulière, sur T.F. 1, d'un entretien d'un quart d'heure entre le Premier ministre et le directeur de l'information de la chaîne, et du conflit qui a suivi en ce qui concerne les conditions d'exercice du droit de réponse. Avant de prendre acte du recours qui a été formé par les groupes de l'opposition devant le Conseil d'Etat, il a rappelé les principes essentiels sur lesquels la Haute Autorité avait fondé ses recommandations.

M. Gabriel de Broglie a mis l'accent sur le rôle de garant exercé par la Haute Autorité à laquelle il revient de définir, en toute neutralité, les conditions d'expression permettant de rétablir l'équilibre de l'information politique ; il en a souligné les difficultés.

Dans le débat qui a suivi, **M. François Loncle** a, tout d'abord, émis des critiques sur les lenteurs et les conditions d'autorisation des radios locales privées.

S'agissant des méthodes de travail et du comportement général de la Haute Autorité, il a déploré les manquements au secret des délibérations à l'occasion de la nomination du nouveau président de la société d'Antenne 2, et il s'est étonné du mode de publication, par l'envoi à un seul quotidien d'information, du « document du 22 avril 1984 » sur la gestion du service public de la communication audiovisuelle. Il a considéré que, face à la dégradation de l'esprit du service public, la Haute Autorité n'avait pas pleinement rempli sa mission en matière de qualité et d'harmonisation des programmes. M. François Loncle a, notamment, estimé que la création française était en diminution sensible malgré les efforts budgétaires consentis et que l'absence d'harmonisation des programmes constituait sans aucun doute le principal sujet d'insatisfaction des téléspectateurs. Il a, également, émis des critiques sur les conditions dans lesquelles se trouvait appréhendé et géré l'équilibre de l'information. Jugeant que l'équilibre ne saurait résulter d'un décompte purement mathématique des temps de parole accordés aux formations politiques, M. François Loncle a dénoncé le « virage à droite » du service public, prenant comme exemples les conditions d'information sur les événements de Nouvelle-Calédonie et les commentaires faits, sur Antenne 2, du voyage du Président de la République en Syrie.

Mme Michèle Cotta a réfuté ces critiques qui lui sont apparues d'autant moins acceptables que la loi du 29 juillet 1982 a refusé de conférer à la Haute Autorité compétence pour contrôler la gestion du service public, contrairement à ce que préconisait pour sa part le rapport Moinot.

M. Marc Paillet s'est à son tour déclaré choqué par ces critiques globalement formulées à l'encontre de la Haute Autorité. Il a fait observer au contraire que la Haute Autorité, bien que dépourvue de moyens financiers et privée de compétence pour faire respecter la déontologie, avait déjà accompli un travail important, qu'il s'agisse de l'harmonisation des programmes et de la lutte contre les abus de concurrence ou encore de la diffusion de la culture française, et que l'ensemble de ses actions concourait précisément à la défense du service public.

M. Stéphane Hessel a, ensuite, exposé la difficulté de la tâche de la Haute Autorité en matière d'autorisation des radios locales privées, compte tenu notamment de la limitation du nombre des fréquences disponibles. Après avoir attiré l'attention sur la

faiblesse des moyens dont dispose la Haute Autorité pour procéder au traitement des dossiers, il s'est déclaré conscient de la nécessité d'accélérer les procédures mais n'a pas fait sienne la suggestion de M. Loncle qui consisterait à traiter différemment les radios qui auraient reçu un avis favorable de la commission Galabert et les autres, dans la mesure où cet avis n'implique nullement qu'elles pourront effectivement se voir attribuer une fréquence, compte tenu précisément des faibles disponibilités.

M. Marcel Huart a estimé qu'il fallait, en priorité, faire en sorte que le service public assume pleinement ses missions dans le cadre fixé par la loi du 29 juillet 1982. Il a pris comme exemples la mise en œuvre de la décentralisation, les redéploiements de personnels liés à l'équipement en caméras Betacam, et les rapports entre les sociétés de programme et la S.F.P.

M. Gabriel de Broglie a interprété l'intervention de M. François Loncle comme traduisant la préoccupation d'une plus grande ambition pour le service public face à une insuffisance de moyens. Il a, par ailleurs, mis l'accent sur la collégialité des fonctions de la Haute Autorité et sur le nécessaire respect de la règle du secret.

M. Pierre Forgues a, tout d'abord, qualifié de difficile et d'ingrate la tâche de la Haute Autorité. Puis il a vivement regretté que celle-ci ne soit pas consultée pour l'élaboration des décrets d'application des textes législatifs portant sur des domaines de sa compétence. Il a, de même, déploré que le cahier des charges de Canal Plus n'ait pas été officiellement communiqué à la Haute Autorité et que le Gouvernement ne contribue pas davantage à asseoir l'autorité de cette instance, comme en témoigne le sort réservé à l'amendement qu'il avait déposé tendant à regrouper les crédits de la Haute Autorité sur une seule ligne budgétaire. En ce qui concerne le problème du respect par le service public de l'équilibre des différentes sensibilités politiques, il a douté de la possibilité de substituer un autre instrument à la mesure des temps de parole, même si ce système présente des insuffisances.

Par ailleurs, M. Pierre Forgues a regretté que des membres de la Haute Autorité aient transgressé la règle du secret au détriment du propre crédit de cette instance.

Après avoir porté un jugement positif sur la qualité des programmes du service public, comparés à ceux des télévisions étrangères, il a mesuré les difficultés de parvenir à une réelle harmonisation des programmes entre les chaînes, compte tenu notamment du respect de la liberté de programmation.

M. Jean Cluzel a, tout d'abord, exprimé son point de vue sur la politique de la communication audiovisuelle. Il a jugé l'action menée en ce domaine par le Gouvernement d'une incohérence telle qu'elle fait douter de l'existence même d'une politique audiovisuelle, qu'on l'apprécie à ses moyens, à ses méthodes ou à ses résultats.

Après avoir énoncé les critiques formulées dans son rapport budgétaire pour 1985, il a qualifié de très pertinente l'analyse faite par la Haute Autorité du fonctionnement du service public dans le document qu'elle a rendu public à ce sujet en avril dernier, pour déplorer que la Haute Autorité ne dispose ni des moyens ni des pouvoirs qui lui permettraient d'assumer pleinement ses responsabilités; il a rappelé les efforts vainement faits en ce sens par la majorité sénatoriale lors de la discussion de la loi sur la communication audiovisuelle.

Evoquant ensuite la question de l'information radiodiffusée et télévisée, M. Jean Cluzel a estimé que le nécessaire équilibre entre les formations politiques relevait en grande part de la rigueur des rédacteurs en chef et de la déontologie des journalistes. Il a exprimé le souhait qu'une plus grande attention soit portée par les rédactions aux remarques faites par la Haute Autorité.

Enfin, M. Jean Cluzel a attiré l'attention des membres de la Haute Autorité sur la responsabilité considérable qu'ils assument pour l'avenir du service public à travers les nominations auxquelles ils auront à procéder en septembre prochain à la tête des organismes du service public.

M. Claude Estier a affirmé son souci de défendre le service public de l'audiovisuel et fait part de ses inquiétudes sur son avenir.

Il s'est, par ailleurs, déclaré préoccupé du détournement des dispositions législatives aux radios locales privées, favorisé par la lenteur d'élaboration des textes réglementaires d'application, pour s'interroger ensuite sur la légalité du projet, en cours de réalisation, de constitution d'un réseau de radios locales privées sous l'égide du groupe Hersant, par l'intermédiaire des quotidiens régionaux et locaux qu'il contrôle. Il s'est alors également interrogé sur les moyens de faire respecter la loi.

A ce sujet, M. Stéphane Hessel a relevé qu'il était difficile pour la Haute Autorité de se prononcer sur le point de savoir si des réseaux de radios locales privées se constituent en contravention à la loi, l'examen des dossiers d'autorisation

consistant à vérifier que les dispositions légales sont remplies au vu des renseignements fournis par les demandeurs. Il a cependant estimé que le respect de la loi pourra être correctement garanti par le biais des actions judiciaires que ne manqueraient pas d'intenter les tiers lésés par des pratiques condamnables.

En réponse aux différentes interventions, Mme Michèle Cotta a de nouveau regretté que la Haute Autorité soit parfois tenue pour responsable dans des domaines où elle n'a pas compétence et qu'elle soit trop souvent l'objet de relations de défiance, puis la présidente de la Haute Autorité a expliqué les conditions dans lesquelles a été rendu public le document élaboré en avril dernier sur le fonctionnement du service public. Au sujet de la révélation des positions prises par les membres de la Haute Autorité à l'occasion de la nomination du nouveau président d'Antenne 2, elle a estimé que certaines circonstances pouvaient justifier le choix fait par certains, en leur âme et conscience, pour rester fidèles à une certaine image d'eux-mêmes, de transgresser la règle du secret, insistant sur le fait qu'il s'agissait là d'un problème de conscience.

Puis, Mme Michèle Cotta a déploré la lenteur d'élaboration des décrets d'application de la loi du 1^{er} août 1984 qui favorise des pratiques dont il est impossible de savoir si elles seront ou non admises ; elle a exprimé quelque inquiétude sur les effets du projet de loi relatif aux droits d'auteur actuellement en discussion au Parlement, attirant l'attention sur le risque qu'il comportait de renchérir le coût des produits audiovisuels français et donc de freiner leur exportation.

En conclusion, elle s'est félicitée que, malgré les difficultés, la Haute Autorité ait réussi peu à peu s'affirmer en tant qu'institution et elle a souhaité qu'il puisse être poursuivi dans cette voie.